

Décision n° 05-0833
de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes
en date du 22 septembre 2005
transférant des ressources en numérotation à
la société Tiscali Telecom
(numéros de la forme 08 60 62 MC DU et 08 68 60 MC DU)

L'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L.36-7 et L.44 et les articles R.20-44-27 à R.20-44-32 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Tiscali Telecom (récépissé de l'Autorité de régulation des télécommunications n° 05-208 en date du 26 janvier 2005) ;

Vu la décision n° 98-75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 99-1022 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 24 novembre 1999 attribuant des ressources en numérotation à la société Danup ;

Vu la décision n° 00-89 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 26 janvier 2000 attribuant des ressources en numérotation à la société Danup ;

Vu le courrier de la société Tiscali Telecom reçu le 14 septembre 2005 ;

Vu le courrier de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes en date du 9 septembre 2005 ;

Après en avoir délibéré le 22 septembre 2005 ;

Décide :

Article 1er - Les attributions des numéros de la forme indiquée ci-dessous :

08 60 62 MC DU et 08 68 60 MC DU

sont transférées à la société Tiscali Telecom (Siren : 400 532 164) pour les mêmes usages, dans les mêmes conditions.

Article 2 - La société Tiscali Telecom acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1^{er}, une redevance dont le montant et les modalités de versement sont fixés par le code des postes et des communications électroniques susvisé, et notamment ses articles R.20-44-27 à R.20-44-32.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article L.44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes.

Article 4 - Au 31 janvier de chaque année, la société Tiscali Telecom adresse à l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués.

Article 5 - Le chef du service Opérateurs et régulation des ressources rares de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur.

Fait à Paris, le 22 septembre 2005

Pour le Président,
Le membre du Collège présidant la séance

Michel Feneyrol